

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2113-6 à L2113-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**EN VUE DE LA CONSITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE
LA COMMUNE DE RIOM - LA COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DE RIOM LIMAGNE ET VOLCANS –
LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE RLV**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou de manière permanente. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

La Commune de Riom, la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de RLV bénéficient d'un service commun en matière de ressources humaines. Ainsi les trois structures ont décidé d'organiser de façon coordonnée et regroupée, dans un premier temps, une prestation de service d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'acquisition d'une solution informatique de gestion des ressources humaines destinée à améliorer la vision globale et la gestion et/ou suivi par les directions des données Ressources Humaines des collectivités mutualisées.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Il est constitué, entre les membres signataires de la convention, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique destiné à couvrir un besoin précis : la commande d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'acquisition d'une solution informatique pour la gestion des ressources humaines.

La présente convention a pour objet, par son approbation, de définir les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

Article 2 - Membres du groupement

Le groupement de commande est constitué des membres suivants :

- La Commune de Riom, ci-après désignée la Commune,
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Riom Limagne et Volcans, ci-après désigné le CIAS,
- La Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans, ci-après désignée RLV.

Article 3 - Nature des prestations et estimations

Les prestations objet du présent groupement portent sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'acquisition d'une solution informatique pour la gestion des ressources humaines comprenant :

- Une tranche ferme consistant en :
 - Pour la phase 1 : Un audit directionnel définissant les besoins,
 - Pour la phase 2 :
 - La réalisation d'un cahier des charges dans le cadre d'un marché,
 - L'étude et choix du prestataire en lien avec les besoins identifiés par les collectivités,

A l'issue de la 1^{ère} phase, un nouveau groupement de commandes sera constitué entre les différents membres pour autoriser l'engagement d'une consultation pour l'acquisition de la solution.

- Une tranche optionnelle consistant en :
 - La coordination et suivi à la mise en place de l'outil en lien avec le prestataire,
 - L'accompagnement à l'intégration des données déjà existantes au sein des collectivités,
 - L'organisation et planification des formations à l'utilisation de l'outil,
 - Le transfert de compétences du service RH mutualisé

Cette prestation est estimée à 54 000 € HT, répartie au prorata de l'effectif mensuel moyen de l'année 2024 en équivalent temps plein (ETP) de chaque membre, à savoir :

- Pour la commune : 21 254.40 € HT pour 395.84 ETP mensuel, soit 39.36%,
- Pour RLV : 22 053.60 € HT pour 410.67 ETP mensuel, soit 40.84 %,
- Pour le CIAS : 10 692.00 € HT pour 199.17 ETP mensuel, soit 19.80%.

Article 4 - Fonctionnement

4-1 Désignation du coordonnateur

Les parties à la convention conviennent de désigner RLV comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur sera représenté par le Président de RLV ou son représentant, dûment habilité.

4-2 Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique aboutissant au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur signe, notifie et assure aussi la bonne exécution du contrat, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur est notamment chargé :

- De recenser les besoins de chaque membre ;
- De définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix des types de contrats et de procédures appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis et des éléments transmis par les membres du groupement ;
- De procéder à la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel à concurrence et au suivi de la procédure,
- De procéder à l'analyse des candidatures et des offres, il pourra notamment se prononcer sur la régularité des offres,

- D'organiser la tenue et le secrétariat de la commission relative à l'attribution du marché,
- De signer le marché et de le notifier à l'attributaire,
- De transmettre à chaque membre du groupement une copie des marchés conclus,
- De procéder à la relance de la consultation en cas de procédure dans suite,
- D'assurer l'exécution technique et financière du marché,
- De procéder à l'affermissement de la tranche optionnelle et, le cas échéant, de conclure les avenants, après avoir recueilli l'accord préalable des membres.

Sur simple demande, le coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures.

L'original du marché ainsi que des documents de consultation y afférents (procès-verbaux, rapports d'analyse, publicité, règlement de consultation, etc.) est conservé aux archives du coordonnateur.

4-2 Commission en charge de l'attribution du marché

Le marché étant conclu selon une procédure adaptée, la commission en charge de l'attribution du marché sera la commission des marchés passés selon une procédure adaptée du coordonnateur.

Un élu de la Commune et un élu du CIAS seront invités à siéger à la commission avec voix consultative.

4-3 Obligations et missions des membres

Les membres sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure ainsi que les éléments nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Les membres s'engagent à :

- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s)
- participer à la bonne exécution du(es) marché(s) portant sur l'intégralité de leurs besoins tels que déterminés dans la présente convention,
- assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 5 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 6 – Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Article 7- Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Article 8 - Dispositions financières

RLV assurera l'entière exécution financière du marché et chaque membre procédera au remboursement de la part lui incombant.

Le remboursement de chaque membre interviendra, à l'issue de chaque tranche ou phase en cas d'interruption de la prestation, sur la base du montant des dépenses réelles d'exécution du marché proratisé comme arrêté à l'article 3, sur présentation d'un titre de recette émanant de RLV.

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de la consultation.

Article 9 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les propositions de modifications des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 – Litiges

Les membres du Groupement s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Riom, le

Signatures des personnes habilitées à signer

Pour la Commune de Riom	Pour la Communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans	Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale de RLV